

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévues à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

1. CADRE LEGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumet, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte ou manifestation d'intérêt au CRIQ doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CRIQ en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Pour l'application de la présente procédure, on entend par « entreprise », une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$

Pour un contrat de services de nature technique ou professionnels : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique aux responsables du traitement des plaintes à l'adresse courriel suivante : RARC@criq.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>. Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CRIQ pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information, en indiquant l'adresse courriel de l'AMP en copie conforme. Cette adresse est indiquée sur le formulaire de plainte.

À la section « Transmission de la plainte » du formulaire de plainte de l'AMP, veuillez indiquer dans la case **Nom complet** « Responsable du traitement des plaintes », dans la case **Courriel** « RARC@criq.qc.ca » et dans la case **Téléphone** « Non applicable ».

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise doit remplir le « Formulaire de proposition » disponible dans le SEAO joint à l'avis d'intention concerné. L'entreprise doit transmettre le formulaire, par voie électronique, à l'attention du responsable de cet avis d'intention, à l'adresse courriel indiquée sur ce même avis.

3.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CRIQ au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquées dans le SEAO.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise indiquant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au CRIQ au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée dans le SEAO. L'entreprise qui est en mesure de satisfaire aux besoins identifiés dans l'avis d'intention, peut faire part de son intérêt envers ce mandat plus tard à l'expiration du délai fixé. Les entreprises peuvent se renseigner davantage en communiquant avec le

responsable du dossier identifié dans l'avis d'intention.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CRIQ transmettra automatiquement un accusé de réception au plaignant dès la réception de la plainte. Cette dernière sera traitée selon les délais prescrits de la LAMP.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite fixée pour la réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CRIQ un courriel à l'adresse suivante : RARC@criq.qc.ca, en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le CRIQ inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son formulaire de proposition sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CRIQ analyse d'abord l'intérêt de la plainte. On entend par intérêt, une entreprise étant en mesure de répondre aux besoins et obligations du CRIQ. La vérification de l'intérêt sera effectuée par le responsable du dossier concerné. Si le CRIQ juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il informe celui-ci que sa plainte est rejetée sans que la plainte soit inscrite dans le SEAO dans les délais prescrits par la LAMP.

4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CRIQ indiquera, sans délai, dans le SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, pour chacun des plaignants ayant l'intérêt requis.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le Centre de recherche industrielle du Québec à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerne un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porte sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porte sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Est transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Est présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Est reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la manifestation d'intérêt doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerne un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porte sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Est transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Est reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CRIQ rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le responsable du traitement de la plainte analyse la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé. Si la plainte ne peut être traitée dans les délais requis, la date de réception des soumissions doit être reportée du temps nécessaire au traitement de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la plainte contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il transmettra la décision de non-recevabilité directement au(x) plaignant(s) selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure. La date de transmission de la décision sera inscrite sans délai dans le SEAO.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il transmettra la décision de recevabilité de la plainte au(x) plaignant(s) selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure. La date de transmission de la décision sera inscrite sans délai dans le SEAO.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le responsable du traitement de la manifestation d'intérêt analyse le formulaire de proposition en vertu des conditions et obligations requises du mandat. Si l'analyse ne peut être traitée dans les délais requis, la date de conclusion du contrat doit être reportée du temps nécessaire au traitement de la manifestation d'intérêt.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement de la manifestation d'intérêt contactera l'entreprise pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au « Formulaire de proposition ». À la conclusion de l'analyse, le CRIQ transmet à l'entreprise ou aux entreprises la décision de maintenir ou non l'intention de conclure le contrat du processus d'adjudication visé, selon les modalités de la section 5.1 de cette procédure.

5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CRIQ transmettra sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte due à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte due à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO.

Le CRIQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CRIQ transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le CRIQ s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION DANS LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES A ÉTÉ TRANSMISE AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision au(x) plaignant(s) le CRIQ indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée dans le SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CRIQ modifiera les documents concernés par le processus d'adjudication visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

Une fois la transmission de la décision au(x) plaignant(s) effectuée, le CRIQ publiera un addenda dans le SEAO. Cette modification assurera de rendre intègres et équitables toutes conditions visées par les plaintes jugées recevables.

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

À la suite de la transmission du CRIQ de la décision de ne pas maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré visé par l'avis d'intention, le CRIQ annulera le processus d'octroi du contrat. Un appel d'offres public pourrait être publié subséquemment par le CRIQ dans le SEAO. Cette mesure permettrait à toutes les entreprises répondants aux besoins et obligations de l'avis d'intention de déposer une soumission.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE AU CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CRIQ, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CRIQ. (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CRIQ 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CRIQ. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une manifestation d'intérêt concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si l'entreprise est en désaccord avec la décision du CRIQ, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CRIQ. (Article 38 de la LAMP)

Si l'entreprise n'a pas reçu la décision du CRIQ 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite dans le SEAO par le CRIQ. (Article 41 de la LAMP).

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : 25 janvier 2019